

AGRI-INVESTISSEMENT

2026

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Agri-investissement est un programme fédéral-provincial qui permet aux participants de déposer annuellement un montant dans un compte et de recevoir, en contrepartie, une contribution des gouvernements.

Étant donné les similitudes et la complémentarité entre les programmes Agri-investissement et Agri-Québec, la gestion des données financières, l'émission de l'avis de dépôt et les opérations aux comptes sont effectuées de façon conjointe.

Le dépôt du participant, les contributions gouvernementales et les intérêts s'y rapportant sont déposés dans un compte individuel administré par La Financière agricole.

Le compte du participant comporte deux fonds :

- Fonds 1 : Il correspond aux montants déposés par le participant.
- Fonds 2 : Il correspond aux montants déposés par les gouvernements auxquels s'ajoutent les intérêts générés par les fonds 1 et 2.

L'année de participation 2026 concerne le ou les exercices financiers de l'entreprise se terminant en 2026.

ADHÉSION

L'entreprise qui en est à sa première année de participation ou qui désire se réinscrire doit communiquer avec son centre de services afin d'adhérer au programme, et ce, au plus tard 12 mois après la fin de son exercice financier.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'entreprise doit :

- exercer des activités agricoles au Canada et déclarer des revenus ou des pertes agricoles liés à l'année de participation à l'Agence du revenu du Canada;
- fournir son numéro d'assurance sociale (NAS), son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou son numéro d'entreprise du gouvernement fédéral (NE) selon le statut juridique;
- être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et fournir son numéro d'enregistrement (NIM);
- mettre en marché un produit visé, conformément aux règlements et aux conventions en vigueur;
- déposer un bilan de phosphore conforme (écoconditionnalité);
- respecter toutes les exigences du programme relatives aux dates limites.

L'entreprise dont la moyenne des ventes nettes ajustées (VNA) des trois années précédant l'année de participation est égale ou supérieure à 1 M\$ doit réaliser une évaluation des risques agroenvironnementaux. Cette évaluation doit couvrir une partie significative des productions et être valide pendant l'exercice financier de l'année de participation.

Les types d'évaluations acceptées incluent :

- Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)
- Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)

L'entreprise qui en est à sa première année de participation n'est pas assujettie à cette dernière condition d'admissibilité.

PRODUITS ADMISSIBLES

La majorité des produits agricoles sont admissibles sauf :

- les produits sous gestion de l'offre;
- les produits forestiers;
- les produits de l'aquaculture;
- les chevaux de course;
- la mousse de tourbe;
- le cannabis, à l'exception du chanvre industriel;
- les animaux sauvages dans leur milieu naturel.

De plus, la revente de produits qui ne sont pas issus de l'entreprise et les revenus réalisés à l'extérieur du Canada sont inadmissibles.

TRANSMISSION DES DONNÉES FINANCIÈRES

Le participant doit transmettre ses données financières dans les 9 mois suivant la fin de son exercice financier ou au plus tard à la date limite inscrite au document de transmission de données financières. Lorsque le participant transmet ses données financières après la date limite, mais dans les trois mois suivant l'échéance, son dépôt maximal admissible est réduit de 5 % par mois ou partie de mois de retard. Les données financières transmises par un participant seront utilisées pour l'ensemble des programmes AGRI auxquels il participe ou pour répondre aux exigences du financement.

VENTES NETTES AJUSTÉES (VNA)

Les VNA correspondent aux ventes de produits agricoles admissibles moins les achats de produits admissibles. Pour les participants qui ont aussi des produits sous gestion de l'offre, les VNA sont calculées de la façon suivante :

$$\text{VNA} = \left(\begin{array}{c} \text{produits} \\ \text{admissibles et} \\ \text{sous gestion} \\ \text{de l'offre} \end{array} \right) - \left(\begin{array}{c} \text{produits} \\ \text{admissibles et} \\ \text{sous gestion} \\ \text{de l'offre} \end{array} \right) \times \begin{array}{c} \text{des ventes de} \\ \text{produits} \\ \text{admissibles} \end{array}$$

Les VNA sont calculées en comptabilité d'exercice et les ventes sont ajustées pour inclure les variations d'inventaire. De plus, les indemnités de certains programmes qui compensent la perte d'un produit agricole admissible sont prises en compte dans les ventes lors du calcul des VNA (ex. : assurance récolte, assurance privée).

DÉPÔT

À la réception des données financières du participant, La Financière agricole procède au calcul de ses VNA et du montant du dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale.

Un avis de dépôt combiné pour les programmes Agri-Québec et Agri-investissement lui confirme ces montants.

Lorsque le participant reçoit son avis de dépôt, il peut déposer un montant représentant 1 % des VNA de l'entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Pour procéder au dépôt, un virement peut être effectué avec l'argent présent au compte. Ce virement doit couvrir la totalité du montant que le participant désire déposer et il est considéré comme un retrait aux comptes.

Le participant ne peut faire qu'un seul dépôt pour chaque avis de dépôt émis, et ce, dans les 90 jours suivant la date d'émission de ce dernier. Le montant minimal pour un dépôt est de 250 \$.

À la suite d'un dépôt, La Financière agricole verse les contributions gouvernementales dans le compte du participant et lui confirme par écrit le montant ainsi que le nouveau solde du compte.

Les contributions gouvernementales sont équivalentes au montant du dépôt du participant jusqu'au maximum établi de 10 000 \$.

Les contributions gouvernementales seront accordées uniquement aux entreprises qui respectent les conditions d'admissibilité.

Le calcul du montant que le participant peut déposer annuellement dans son compte est inscrit au tableau qui suit.

RETRAIT

Le participant peut retirer en tout temps le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde du compte. Le montant minimal d'un retrait est de 75 \$. Toutefois, un retrait peut être inférieur à 75 \$ s'il porte le solde du compte à zéro ou s'il permet d'acquitter une somme due à La Financière agricole.

Lors d'un retrait, les sommes sont retirées des comptes dans l'ordre suivant :

1. Fonds 2 Agri-investissement (sommes imposables)
2. Fonds 1 Agri-investissement (sommes non imposables)
3. Fonds 2 Agri-Québec (sommes imposables)
4. Fonds 1 Agri-Québec (sommes non imposables)

Les sommes retirées du fonds 2 sont imposables à titre de revenus de placement.

PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

	Agri-investissement	Agri-Québec
Admissibilité	Entreprises agricoles exploitées au Canada et produisant une déclaration de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada	Entreprises agricoles et aquacoles ayant exercé des activités au Québec. Le participant doit également être domicilié au Québec.
Contributions gouvernementales provenant du...	Gouvernement du Canada 60 % Gouvernement du Québec 40 %	Gouvernement du Québec 100 %
La contribution gouvernementale est équivalente au montant du dépôt du participant, qui est calculé de la façon suivante :	1 % des VNA, jusqu'à 1 M\$ de VNA; - Le montant maximal des contributions gouvernementales est de 10 000 \$ (1 % X 1 M\$ des VNA).	3,2 % des VNA agricoles et 3,9 % des VNA aquacoles jusqu'à 1,5 M\$ de VNA; 2,0 % des VNA de 1,5 M\$ à 2,5 M\$; 1,5 % des VNA de 2,5 M\$ à 5 M\$; 1,0 % des VNA supérieures à 5 M\$; - Des bonifications peuvent s'appliquer, veuillez vous référer au programme Agri-Québec pour plus d'information.
Réalisation d'une évaluation des risques agroenvironnementaux (PAA ou PAEF)	Entreprise dont la moyenne de ses VNA des trois années précédant l'année de participation est égale ou supérieure à 1 M\$.	Aucune particularité
Pour les produits transformés	Aucune particularité	Seule la valeur des produits admissibles avant leur transformation est considérée pour les ventes de produits transformés supérieures à 1,5 M\$.

AUTRES INFORMATIONS

- Une liste de préparateurs effectuant la transmission des données financières des participants est accessible sur notre site Web (www.fadq.qc.ca).
- Les participants qui désirent apporter des modifications aux données financières transmises peuvent le faire dans les 18 mois suivant l'émission du premier avis de dépôt pour l'année de participation concernée.
- L'intervention du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) sera ajustée afin de tenir compte des montants qu'auraient reçus les fermes types si elles avaient participé au programme Agri-investissement.

Ce résumé, valable pour l'année 2026, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues aux lignes directrices du programme ou sur l'Accord fédéral-provincial-territorial « Partenariat canadien pour une agriculture durable ».

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca

